

ANNEXE

COMMISSION PARITAIRE CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

Décision du 4 décembre 2012 relative au modèle de rapport de service précédant la nomination en application de l'article 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

En sa séance du 04 décembre 2012, la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné a adopté à l'unanimité la présente décision.

Article 1^{er}. La Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné adopte le modèle de rapport de service précédant la nomination tel qu'annexé à la présente.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 4 décembre 2012.

Art. 3. Les parties signataires demandent au Gouvernement de la Communauté française de rendre obligatoire la présente décision conformément aux dispositions du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Fait à Bruxelles, le 04 décembre 2012.

Parties signataires de la présente décision :

Membres représentant les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné

Pour le CPEONS

Pour le CECP

Membres représentant les organisations représentatives des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné

Pour la CGSP-E

Pour la CSC-E

Pour le SLFP

Annexe à la décision du 4 décembre 2012 relative au modèle de rapport de service précédant la nomination en application de l'article 30 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

**Ministère de la Communauté française
Enseignement officiel subventionné
Modèle de rapport de service précédant la nomination en application de l'article
30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés
de l'enseignement officiel subventionné¹**

Nom :	Prénom :
Adresse postale :	Téléphone ou adresse courriel (facultatif):
Matricule :	Titre :
Identification du Pouvoir Organisateur (Nom et adresse) :	
Nom et adresse de l'établissement :	Numéro FASE :
Niveau d'enseignement et classe :	
Type d'enseignement :	
Fonction évaluée :	
Dates des visites d'évaluation :	

①

Modalités de collecte d'informations (démarches, rapports ... précédents) :

--

¹ Ce rapport final est remis au MDP au plus tard pour le 31 octobre de l'année en cours. Il est établi en 2 exemplaires avec signatures originales sur les 2 exemplaires même s'il s'agit de copie.

②

Appréciation des activités menées et de la manière de servir du membre du personnel temporaire² :

③

Commentaires et conseils éventuels:

④

Annexes:

⑤

Mention d'évaluation attribuée le

FAVORABLE (1)

DEFAVORABLE (1)

Par le chef d'établissement (1)

Par le délégué pédagogique du PO (1)

Signature

Signature

² Ce rapport final doit être précis et porter sur tous les éléments relatifs à la manière dont le membre du personnel temporaire s'est acquitté de sa tâche.

⑥ **Date de prise de connaissance par le membre du personnel temporaire :**
le

⑦ **Commentaire éventuel de l'agent³**

D'accord (1)

Pas d'accord (1) pour les motifs suivants :

.....

.....

.....

Date : signature de l'intéressé

⑧ **Prise de connaissance des éventuelles remarques et observations du membre du personnel temporaire formulées en date du**

Par le chef d'établissement (1) Par le délégué pédagogique du PO (1)

Signature et date Signature et date

(1) **Biffer la/les mention(s) inutile(s)**

⑨ **Décision du chef d'établissement et/ou du délégué pédagogique du PO en date du communiquée au membre du personnel temporaire le.....**

FAVORABLE (1)

DEFAVORABLE (1)

Signature du membre du personnel

Le membre du personnel qui estime que le contenu du rapport n'est pas fondé en fait mention en le visant et, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception dudit rapport⁴, il a le droit d'introduire un recours devant la Chambre de recours visée à l'article 75 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné. Le membre du personnel qui fait usage de son droit de recours en notifie immédiatement une copie à son pouvoir organisateur.

Chambre de recours :

³ Le membre du personnel dispose de deux jours ouvrables pour prendre connaissance du rapport et noter éventuellement ses observations afin de les transmettre au Pouvoir organisateur.

⁴ Le rapport est considéré comme finalisé lorsque la décision du Chef d'établissement ou du délégué pédagogique est définitive (case 9).

⑩

Adresse de la Chambre de recours :

⑪

Cadre à remplir uniquement en cas de recours auprès de la chambre de recours

Date d'introduction du recours auprès de la Chambre de recours :

Date et avis de la Chambre de recours :

Décision motivée du Pouvoir Organisateur suite à l'avis de la Chambre de recours communiquée au membre du personnel le.....

Par le chef d'établissement (1)

Par le délégué pédagogique du PO (1)

Signature

Signature

(1) Biffer la/les mention(s) inutile(s)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 04 décembre 2012 relative au modèle de rapport de service précédant la nomination en application de l'article 30 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,
Marie-Dominique SIMONET